

6. Les participations seront payées dans la monnaie du pays où se trouve le siège de la Commission; toutefois, la Commission peut accepter des paiements en d'autres devises dans lesquelles on peut prévoir que certaines dépenses seront parfois effectuées, jusqu'à concurrence d'un montant fixé chaque année par la Commission dans la préparation des budgets annuels.

7. Lors de sa première séance, la Commission approuvera un budget administratif pour la période restant à courir sur le premier exercice de son fonctionnement, et celle-ci transmettra aux Gouvernements contractants copie de ce budget avec notification des participations respectives.

8. Pour les exercices suivants, la Commission soumettra à chaque Gouvernement contractant des projets de budgets annuels et de participations au moins six semaines avant la première séance de la Commission au cours de laquelle les budgets seront discutés.

ARTICLE XII.

Les Gouvernements contractants sont convenus de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de mettre en vigueur les dispositions de la présente Convention et de faire mettre en application toutes propositions qui deviennent effectives conformément au paragraphe 8 de l'Article VIII. Chaque Gouvernement contractant transmettra à la Commission un compte rendu des mesures prises par lui à cet effet.

ARTICLE XIII.

Les Gouvernements contractants sont convenus d'appeler l'attention de tout gouvernement non partie à la présente Convention sur toutes questions relatives aux actes de pêche des ressortissants ou des navires de ce Gouvernement dans la zone de la Convention qui pourraient avoir des répercussions défavorables sur le fonctionnement de la Commission ou sur la mise en application de la présente Convention.

ARTICLE XIV.

L'Annexe, telle qu'elle figure à la présente Convention et telle qu'elle pourra être éventuellement modifiée, est partie intégrante de la présente Convention.

ARTICLE XV.

1. La présente Convention sera ratifiée par les Gouvernements signataires, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, dénommé dans la présente Convention «le Gouvernement dépositaire».